



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires,
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° 2014204 - 0005

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique,

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

VU la demande introduite par Madame Cécilia BALIROS de la société Cercle Optima (532 Avenue des Chasséens – ZI Avon – 13120 Gardanne) en date du 26 juin 2014, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de l'établissement Tachy Service situé 6 rue Maurice Laffly à Pontarlier (25300),

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation :

La société TACHY SERVICE, représentée par M. Laurent GALLINE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 6 rue Maurice Laffly à Pontarlier (25300).

ARTICLE 2 : Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Besançon pour un recours contentieux. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **23 JUIL. 2014**

Le Préfet
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Montbéliard

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cédex

Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82